

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **462-01-01**

Décision : **13030**

Date : 13 janvier 2026

Présidente : Carole Fortin

Régisseurs : Simon Trépanier  
Julie Sauvageau

---

**OBJET :** Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de modification du permis d'exploitation d'usine laitière

---

## **MAURICE ST-LAURENT LIMITÉE (USINE 462)**

Partie demanderesse

---

## DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Maurice St-Laurent Limitée » (usine 462), que soit modifié son permis d'exploitation d'usine laitière, pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait de chèvre provenant du troupeau d'autres producteurs, du fromage à pâte ferme non affiné dosant 31 % de matière grasse et 39 % d'humidité, en plus des produits déjà mentionnés au permis, dans l'usine située au 735, rang 6 Nord à Saint-Bruno;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué, par sa décision 11663, une convention de mise en marché dans le secteur laitier entre les Producteurs de lait de chèvre du Québec et les entreprises de transformation de lait de chèvre;

[5] **ATTENDU QUE** les intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[6] **ATTENDU QUE** ce projet ne soulève pas d'enjeu quant aux conditions de mise en marché et quant aux conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et qu'il bonifie l'offre de produits québécois aux consommateurs;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rend un avis favorable au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux fins que soit modifié le permis d'exploitation d'usine laitière délivré en faveur de « Maurice St-Laurent Limitée » (usine 462), pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait de chèvre provenant du troupeau d'autres producteurs, du fromage à pâte ferme non affiné dosant 31 % de matière grasse et 39 % d'humidité, en plus des produits déjà mentionnés au permis, dans l'usine située au 735, rang 6 Nord à Saint-Bruno.

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Julie Sauvageau